RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC 014 191 24 P0003

COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER avis de dépôt affiché le : 12 mars 2024

date de dépôt : 11 mars 2024

demandeur : Monsieur Damien BOUCHER /

Madame Maryline SANCHEZ

pour: Extension d'une maison individuelle existante

et construction d'un carport

adresse terrain : 85 rue de l'eglise, à Courseulles sur

Mer (14470)

ARRÊTÉ A 2024 - 266

refusant un permis de construire

au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 mars 2024 par Monsieur BOUCHER Damien / Madame SANCHEZ Maryline demeurant 85 rue de l'église à COURSEULLES SUR MER (14470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : l'extension d'une maison individuelle existante et construction d'un carport ;
- sur un terrain situé: 85 rue de l'eglise, à Courseulles sur Mer (14470);
- pour une surface de plancher créée de : 22 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018; Vu le règlement de la zone UA du PLU susvisé ;

CONSIDERANT, que l'article UA9 du règlement écrit du PLU dispose que : "L'emprise au sol cumulée des constructions ne devra pas excéder : - 85 % de la surface du terrain d'assiette dans la bande de constructibilité principale des 15 mètres défini à l'article UA6. - 50% au-delà de la bande de constructibilité principale";

CONSIDERANT, que l'emprise au sol existante au delà de la bande de constructibilité principale de 15m est supérieure à 50% ; que le projet prévoit l'extension de la construction existante et que l'ensemble est situé en partie au delà de la bande de constructibilité principale;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le -2 9 MAR. 2024

Signale 03 AVR. 2024 Publica le

Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2d 0 to 19 t 2d 20063 27